RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 33183
Numéro SIREN : 879 640 746
Nom ou dénomination : A3F CONSULTING & PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2022 sous le numéro de dépôt 37215

A3F CONSULTING & PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée (SAS)

au capital social de 1000,00 €

93 rue de Turenne 75003 Paris

RCS PARIS 879640746

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 06/03/2022

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

ont pris les décisions suivantes :

AF FF

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par les Associés du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 1 ter rue Mornay 75004 Paris, en remplacement de l’ancien siège social, situé au 93 rue de Turenne 75003 Paris à compter du 06/03/2022.

Cette résolution est adoptée par l’ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l’article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l’ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 3 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait du présent procès-verbal, à l’effet d’effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l’ensemble des associés, à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

Antoine Faia-Machado, associé(e)

AF FF

Fabrice Flet, associé(e)

AF FF

A3F CONSULTING & PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
1 Ter rue Mornay 75004 PARIS
RCS de PARIS numéro 879 640 746

STATUTS

L'an 2019
Le 7 novembre

LES SOUSSIGNES,

Monsieur Fabrice FLET, né le 28 mai 1968 à Charleville-Mézières (08), résidant 93, rue de Turenne 75003 PARIS
Monsieur Antoine FAIA-MACHADO, né le 18 février 1971 à Paris 12 (75), résidant 93, rue de Turenne 75003 PARIS

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER.

PLAN

Titre I.	FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE	p2
Titre II.	CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	p3
Titre III.	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES	p7
Titre IV.	DECISIONS DES ACTIONNAIRES	p9
Titre V.	EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES	p10
Titre VI.	DISSOLUTION – LIQUIDATION – ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - CONTESTATIONS	p11

Statuts modifiés le 06/03/2022 et certifiés conforme à l'original.

Parapher chaque page et signer les pages 11, 12 et 16

Titre I. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur ;

- le conseil, l'assistance, la formation, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyses ou de prestations, dans tous les domaines, notamment du numérique, en faveur de toute personne physique ou morale ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés ou entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation ou groupement ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **A3F CONSULTING & PARTICIPATIONS**

Le nom commercial et l'enseigne de la société sont : **A3F CONSULTING & PARTICIPATIONS**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 1 Ter rue Mornay, 75004 Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la durée de la société est décidée par décision collective des actionnaires.

Titre II. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les associés soussignés, ont fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 1.000 euros, correspondant à 10.000 actions au nominal de 0,10 euro souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros divisée en 10.000 actions de 0,10 euro chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La qualité d'actionnaire est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis d'actions ayant appartenu à un actionnaire dont la personnalité morale a disparu en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions visées à l'article 12.

Article 12 - Agrément

12.1 – Toute cession d'actions, sauf entre actionnaires, sera soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

12.2 – Le cédant devra notifier son projet de cession au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale, le cédant indiquera les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identités des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

12.3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi.

12.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.4.1) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

12.4.2) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les

céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification dans le contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Dans le mois de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement, ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à

ses frais la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Titre III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 – Direction de la société

Article 16 - 1 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le premier président est **Monsieur Fabrice FLET**.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Ses fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et par les présents statuts.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 16 - 2 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou Directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 17 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 18 – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Titre IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

20 – Décisions des actionnaires

20.1 - Décisions collectives des actionnaires

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce, toutes les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actionnaires (assemblée générale ordinaire).

Par exception, il sera requis l'approbation de 66,66% des voix des actionnaires présents ou représentés (assemblée générale extraordinaire) lors de la consultation s'agissant des sujets suivants :

- Transformation de la forme de la société
- Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés
- Dissolution de la société
- Augmentation de capital

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

20.2 Décision de l'actionnaire unique selon le cas

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une décision collective.

Titre V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, la clôture du premier exercice social sera fixée au 31 décembre 2020.

Article 22 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés

Le président devra, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 23 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Titre VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – CONTESTATIONS

Article 24 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Actes passés pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents Statuts, les actionnaires ont établi ensemble l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents Statuts et la signature de ces derniers entrainera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 27 – Pouvoirs et publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 28 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Paris, le 7 novembre 2019
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Antoine FAIA-MACHADO

Monsieur Fabrice FLET